



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

RÈGLE LOCALE 51-504

SOCIÉTÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK INSCRITES OU COTÉES SUR CERTAINS MARCHÉS

**PARTIE 1
DÉFINITIONS**

1. Dans la présente règle :

« émetteur inscrit ou coté » désigne une société dont une catégorie de valeurs mobilières est inscrite ou cotée sur un marché à l'extérieur du Nouveau-Brunswick et qui est :

- a) une corporation au sens de *la Loi sur les corporations commerciales*, L.N.-B. 1981, ch. B-9.1; ou
- b) une société au sens de *la Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C., 1985, ch. C-44, et dont le bureau enregistré est situé au Nouveau-Brunswick.

« marché » s'entend de ce qui suit :

- a) une bourse;
- b) un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations;
- c) toute personne qui n'est visée ni en a) ni en b) et qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et vendeurs de titres de se rencontrer;
 - (ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;
 - (iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;

- d) un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté; à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtier et obligations.

**PARTIE 2
CHAMP D'APPLICATION**

2. La présente règle ne s'applique pas aux émetteurs assujettis.

**PARTIE 3
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION D'INFORMATION**

3. (1) Un émetteur inscrit ou coté doit présenter les renseignements suivants dans les dix jours qui suivent l'inscription ou la cote :
- a) le nom complet de l'émetteur inscrit ou coté qui émet la valeur mobilière, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son bureau enregistré;
 - b) le nom du marché à l'extérieur du Nouveau-Brunswick sur lequel les valeurs mobilières sont inscrites ou cotées;
 - c) un exemplaire de tout document dont le dépôt était requis dans le cadre de l'inscription ou la cote sur le marché;
- (2) Dès réception des renseignements déposés en vertu du paragraphe (1), le directeur général de la Commission peut également demander à un émetteur inscrit ou coté de fournir toute autre information jugée pertinente.
- (3) Toute information requise en vertu du paragraphe (2) doit être déposée dans les dix jours qui suivent la demande.

**PARTIE 4
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

4. La présente règle entre en vigueur le 8 décembre 2014.